

Considérant que l'article 413-25 du code de l'environnement susvisé prévoit, sur demande étayée de l'exploitant, la possibilité pour la présidente de l'assemblée de province d'atténuer certaines des prescriptions primitives ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 7577-2024/1-ACTS) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : Garantie financière de l'usine

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/03/2021	2 923 600 000 francs XPF TTC	24 499 768 € TTC
31/12/2022	3 030 000 000 francs XPF TTC	25 391 400 € TTC
30/06/2024	3 150 000 000 francs XPF TTC	26 397 000 € TTC
30/09/2024	3 323 780 150 francs XPF TTC	27 853 277,66 € TTC

Article 2 : Garantie financière du projet Lucy

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
Mise en service	4 375 636 000 francs XPF TTC	36 667 997,28 € TTC
30/06/2024	6 673 636 000 francs XPF TTC	55 941 997,28 € TTC
30/09/2024	9 000 270 160 francs XPF TTC	75 422 263,94 € TTC

Article 3 : Garantie financière du port

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 12-bis de l'arrêté modifié n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/12/2022	350 000 000 francs XPF TTC	2 933 000 € TTC
30/06/2024	700 000 000 francs XPF TTC	5 866 000 € TTC
30/09/2024	1 226 865 620 francs XPF TTC	10 281 133,90 € TTC

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 5 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est chargée de l'application du présent arrêté qui est transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente
SONIA BACKÈS